

dans les décrets, de certaines sommes à même un fonds voté annuellement par le Parlement à cette fin. On n'a pas jugé pratique de fixer par voie législative le montant des primes à cause des changements fréquents relatifs à la concurrence.

5.—Primes versées par province, 1846-1951

Province	1946	1947	1948	1949	1950	1951
Nouvelle-Écosse.....tonnes	471,054	296,599	1,403,306	1,853,604	1,165,719	2,286,537
\$	486,661	141,156	954,846	2,435,111	1,005,438	3,074,466
Nouveau-Brunswick.....tonnes	2,555	2,528	724	3,025	2,314	2,709
\$	2,065	1,698	724	3,838	1,939	2,634
Saskatchewan.....tonnes	15,736	12,559	31,787	94,957	173,694	165,086
\$	14,972	11,923	25,366	64,933	125,767	126,042
Alberta et est de la Colom- tonnes	850,314	252,076	282,608	441,938	785,148	589,581
bie-Britannique. \$	1,359,506	532,139	635,253	897,970	1,482,202	1,163,937
Exportations et charbon de tonnes	13,775	9,294	5,728	36,170	6,092	91,611
soute de la Col.-Brit. \$	10,331	6,971	4,296	29,893	4,569	88,551
Total.....tonnes	1,353,434	573,056	1,724,154	2,429,692	2,132,970	3,135,523
\$	1,873,535	693,887	1,620,487	3,431,745	2,619,915	4,455,629

La loi sur la subvention concernant le coke, 1930 (20-21 Geo. V, chap. 6), donnant suite à une des recommandations de la commission royale d'enquête sur les réclamations des provinces Maritimes, a été adoptée par le Parlement le 30 mai 1930. La subvention est versée à l'égard du charbon canadien transformé en coke et utilisé à la fabrication du fer et de l'acier canadien et met la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée.

Voici les primes accordées en vertu de la loi de 1947 à 1951:

	1947	1948	1949	1950	1951
Quantité.....tonnes	555,386	712,150	740,288	830,752	810,608
Montant.....\$	275,139	352,514	366,443	411,222	401,251

Section 6.—Régie et vente des boissons alcooliques*

Les lois provinciales sur la régie des boissons alcooliques ont été conçues en vue d'établir un monopole provincial sur la vente au détail des boissons alcooliques, en éliminant à peu près complètement la possibilité pour les particuliers de tirer profit de ce commerce. Une exemption partielle est accordée pour la vente au détail de la bière par des brasseries ou par d'autres, que certaines provinces autorisent en se réservant un droit de regard et en frappant ces ventes de lourds impôts. Le monopole provincial ne s'étend qu'à la vente au détail des boissons alcooliques et non à leur fabrication. Les premières lois de régie des boissons alcooliques ont subi de temps à autre les modifications jugées opportunes.

Les distilleries produisent non seulement des spiritueux mais également de l'alcool industriel: 1° non mûri, dénaturé par le distilleur, utilisé dans l'antigel et nombre d'autres produits; 2° non mûri, non dénaturé, employé dans les composés chimiques, les préparations pharmaceutiques et le vinaigre. La production d'alcool industriel (dénaturé et non dénaturé) totalise 6,474,056 gallons de preuve en 1950, diminution de 1,061,042 gallons au regard de 1949. La quantité de spiritueux produits en 1950 et entreposés pour maturation s'élève à 15,147,458 gallons de preuve, contre 14,251,996 l'année précédente. Les ventes d'alcool dénaturé pour la fabrication d'antigel, de dissolvants, de liquides de nettoyage, de parfums, etc., s'établissent

* Abrégé d'un rapport intitulé: *The Control and Sale of Alcoholic Beverages in Canada*, publié par le Bureau fédéral de la statistique, qui résume les lois fédérales et provinciales relatives à la régie et à la vente des boissons alcooliques.